

**Avenant n° 28 du 15 décembre 2023**  
Relatif aux salaires minima des avocats salariés  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),  
représentée par :

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),  
représenté par

**d'une part,**

**ET :**

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),  
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,  
représentée par :

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),  
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),  
représentée par :

La Confédération Française de l'encadrement, Confédération Générales des cadres  
(C.F.E. - C.G.C.),  
représentée par :

**d'autre part.**

**Avenant n° 28 du 15 décembre 2023**  
Relatif aux salaires minima des avocats salariés  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

Les partenaires sociaux ont décidé de fixer comme suit les salaires minima annuels des avocats salariés, sur la base d'une augmentation de 3 %.

**Article 1 : minima conventionnels pour l'ensemble des barreaux français hors Paris et Ile de France.**

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1 <sup>ère</sup> année	28 704
2 <sup>ème</sup> année	31 086
3 <sup>ème</sup> année	34 489
Après la 3 <sup>ème</sup> année	38 731
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	48 353

**Article 2 : minima conventionnels pour les barreaux de Paris et d'Ile de France**

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1 <sup>ère</sup> année	31 029
2 <sup>ème</sup> année	33 979
3 <sup>ème</sup> année	38 903
Après la 3 <sup>ème</sup> année	43 654
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	52 131

**Article 3 : date d'application du présent avenant**

Pour les personnes morales membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, la date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour les personnes morales non-membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, ce dernier sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la République française.

**Avenant n° 28 du 15 décembre 2023**  
Relatif aux salaires minima des avocats salariés  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

**Article 4 : Demande d'extension**

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

**Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.**

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris le 15 décembre 2023

**Avenant n° 28 du 15 décembre 2023**  
Relatif aux salaires minima des avocats salariés  
(Convention Collective des cabinets d'avocats – IDCC n° 1850)

UNION PROFESSIONNELLE DES  
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL  
(C.A.T.)

FEDERATION DES SERVICES CFTD,  
BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES  
(C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE  
(S.A.F.),

UNION NATIONALE DES SYNDICATS  
AUTONOMES (U.N.S.A)

FEDERATION COMMERCE, SERVICES,  
FORCE DE VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CONFEDERATION C.F.E. – C.G.C.,